

Arrêt

**n° 134 080 du 27 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous viviez à Conakry où vous étiez commerçant. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 26 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez un ami d'Alseny Diakité, le grand frère de Toumba Diakité, et fréquentiez aussi régulièrement ce dernier. En date du 23 novembre 2011, Alseny a été arrêté par les autorités en même temps et au

même endroit que votre petite amie, [B.D.]. Lorsque celle-ci a été libérée quelques heures plus tard, elle vous a téléphoné pour vous dire que vous étiez recherché. En effet, elle vous a raconté qu'alors qu'il était torturé par les autorités qui lui demandaient de donner des noms de personnes susceptibles de savoir où se trouvait Toumba (en fuite depuis qu'il a tiré sur le président Dadis Camara le 3 décembre 2009), Alseny Diakité a donné votre nom. Pris de panique, vous êtes parti vous réfugier chez l'un de vos amis. Plus tard, l'information selon laquelle vous étiez recherché vous a été confirmée par [I.], un de vos amis militaires. Votre mère vous a également fait savoir que des militaires étaient venus tout saccager dans votre chambre et qu'ils vous recherchaient activement. Fin 2011, vous avez appris par votre amie [B.D.] qu'Alseny Diakité était mort. Le 24 mars 2012, l'ami chez lequel vous logiez et un certain [M.C.] vous ont emmené à l'aéroport, où l'on vous a présenté à une certaine [S.K]. C'est avec cette dame que vous avez quitté la Guinée.

Le 7 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause vos dires selon lesquels Alseny Diakité vous aurait dénoncé auprès des autorités. Il constatait, en effet, que selon ses informations objectives, Alseny Diakité a été arrêté avec d'autres personnes mais que votre amie [B.D.] n'en faisait pas partie. Par ailleurs, il estimait que [B.D.] n'était pas en détention avec ledit Alseny Diakité et qu'elle ne pouvait dès lors pas savoir que cette personne avait donné votre nom aux autorités. Le 7 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 décembre 2012, par son arrêt n° 93.503, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général au motif que celui-ci se basait sur des informations lacunaires et imprécises obtenues auprès d'«un avocat guinéen, membre du Barreau, et bien informé de cette affaire », source non vérifiable par le Conseil, qu'il avait abondamment noirci la transcription de la conversation téléphonique avec ledit avocat et que les initiales des autres personnes arrêtées ne figuraient même pas sur le document de réponse du Cedoca, empêchant ainsi le Conseil d'opérer le moindre contrôle utile concernant ces informations sur lesquelles se basaient exclusivement la décision prise. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général de rendre plus intelligible le résultat des recherches menées par le Cedoca. Le 21 février 2013, sans vous avoir réentendu, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 juin 2013, par son arrêt n° 106.039, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision. Dans cet arrêt, il constatait que le résultat des recherches menées par le Cedoca restait intelligible, que la nouvelle réponse du Cedoca avait été entreprise avant l'arrêt d'annulation et qu'il n'avait pas été demandé à l'avocat guinéen de citer le nom de toutes les personnes arrêtées en même temps qu'Alseny Diakité. Le Conseil du contentieux des étrangers a affirmé qu'il ne pouvait se satisfaire d'une recherche si vague qui n'adressait pas la question essentielle de cette affaire, à savoir si [B.D.] a été arrêtée en même temps qu'Alseny Diakité. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a également demandé à ce que votre demande d'asile soit replacée dans le contexte socio-politique guinéen le plus actuel possible. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen de Commissariat général.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons que dans le cadre de votre dossier, le centre de recherche du Commissariat général, le Cedoca, a pris contact, le 21 mai 2012, avec un avocat de la famille de Toumba (qui souhaite rester anonyme pour des raisons de sécurité). Lors de cet entretien, celui-ci a affirmé que le 23 novembre 2011, Alseny Diakité avait été arrêté « en compagnie de deux autres personnes, à savoir [S.Y.D] et [I.B] ». Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers le 28 juin 2013, le Cedoca a repris contact avec ledit avocat afin de lui poser la question de savoir si une femme a également été arrêtée ce jour-là. Dans sa réponse, ledit avocat confirme que deux femmes ont été arrêtées ce jour-là, « une certaine [B.D.] et une certaine [R.] ». Dans cette même réponse, l'avocat en question soutient que sous la torture, [A.D] « a eu à dénoncer d'autres personnes, telles que [K.], [B.] et [D.] ». S'agissant dudit « [K.] », il précise que son prénom est [M.] et qu'il réside à Kissosso (voir *farde* « informations des pays », COI Focus : « Guinée : personnes arrêtées avec Alseny Diakité, le frère de Toumba Diakité », 2 septembre 2013), ce qui semble corroborer vos dires puisque vous avez affirmé vivre à Kissosso (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 5).

Afin de s'assurer qu'il s'agit bien de vous (à noter ici que vous ne présentez aucun document d'identité permettant d'attester de votre identité ni aucun document attestant de votre lieu de résidence au pays) et que ladite [B.D.] (prénom et nom très répandus en Guinée) est bien votre petite amie, le Commissariat général a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés, en vous interrogeant notamment plus en détails au sujet de vos relations avec Alseny et Toumba Diakité.

Or, après cette nouvelle audition et une analyse approfondie de vos allégations successives, le Commissariat général se doit de constater une accumulation de contradictions (avec les informations objectives mises à notre disposition et entre vos propres allégations), de méconnaissances et d'imprécisions qui l'empêche de croire que vous avez été, et êtes toujours, concerné par l'arrestation d'Alseny Diakité, le frère de Toumba.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été un « bon ami », voire « très bon ami » d'Alseny Diakité et l'avoir fréquenté régulièrement entre début 2007 et novembre 2011 (audition CGRA du 04 mai 2012, p. 17 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 4 et 10). Interrogé à son sujet, vous êtes en mesure de donner certaines informations d'ordre général et aisément trouvables sur Internet (voir farde « information des pays », article intitulé « Le corps du frère de Toumba Diakité retrouvé »), telles que, par exemple, son surnom (Kampala), sa profession (chauffeur), sa situation familiale (marié sans enfant), l'identité de son père (colonel Mamadi Diakité), la date de son arrestation (23 novembre 2011) ou encore l'endroit où son corps a été retrouvé (morgue de l'hôpital national Donka) (audition CGRA du 04 mai 2012, p. 12, 16, 17 et 18 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 4, 10 et 12). Cependant, le Commissariat général relève que questionné plus avant au sujet de cet homme, vos propos sont tantôt imprécis, tantôt erronés, ce qui n'est pas crédible de la part d'une personne qui se présente comme son « très bon ami ». Ainsi, vous arguez qu'Alseny a été à l'école mais vous ne pouvez préciser ni le nom de l'établissement qu'il a fréquenté ni son niveau scolaire (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 12). En outre, vous dites que son épouse s'appelait Fatoumata Diallo et précisez que vous ne lui connaissez pas d'autres noms parce que « c'est comme cela que son mari l'appelait » (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 11). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que la femme d'Alseny Diakité s'appelait Mamadou Dio Diallo et qu'il n'est pas possible de se méprendre sur cette identité (voir farde « information des pays », COI Focus : « Guinée : Informations personnelles sur Toumba et Alseny Diakité », 7 mars 2014). Cette erreur de votre part est d'autant moins compréhensible que vous affirmez que vous la voyiez « chaque fois que je me rendais chez Alseny » et que vous prétendez avoir assisté aux cérémonies de leur mariage en 2009 (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 11). Mais encore, vous soutenez qu'Alseny Diakité résidait « dans la concession familiale de son père à Behanzin ». Lors de votre première audition, vous déclarez que cette résidence se trouve « dans Koloma là-bas » (audition CGRA du 04 mai 2012, p. 18) et lors de votre seconde audition, vous dites : « je suppose que ça doit être dans la commune de Ratoma » (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 12). Vous ajoutez ensuite que vous ne connaissez pas d'autres résidences / domiciles où il aurait pu vivre (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 12). Or, il ressort de nos informations objectives que « le père de Toumba a deux concessions : l'une à Koloma et l'autre à Behanzin, à quelques mètres du camp Alpha Yaya. Après l'attentat du 3 décembre 2009, toute la famille s'est rassemblée à Behanzin. A Koloma, il ne restait plus que le frère de Toumba, Alseny Diakité, et son épouse », ce qui témoigne donc du fait qu'Alseny résidait dans la concession de Koloma. Pour vous justifier, vous dites que « Behanzin et Koloma sont jointifs, quasiment collés » (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 20). Cependant, selon nos informations objectives, les « quartiers de Koloma et de Behanzin sont bien distincts. Koloma se situe dans la commune de Ratoma et Behanzin dans la commune de Matoto », « il n'y a pas moyen de confondre les concessions de Koloma et de Behanzin », (voir farde « information des pays, COI Focus : « Guinée : Informations personnelles sur Toumba et Alseny Diakité », 7 mars 2014), ce qui doit être d'autant plus vrai pour vous qui avez toujours vécu à Conakry (audition CGRA du 04 mai 2012, p. 5) et qui affirmez bien connaître la famille Diakité.

Ensuite, s'agissant de Toumba Diakité, que vous affirmez connaître depuis fin 2007 et avoir également fréquenté régulièrement jusqu'en décembre 2009 (audition CGRA du 04 mai 2012, p. 13, 14, 16 et 17 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 4 et 7), le Commissariat général constate, à nouveau, que certaines informations générales données par vous à son égard sont correctes, mais facilement accessibles sur Internet (voir farde « information des pays », article intitulé « Aboubacar « Toumba » Diakité : l'homme qui fait trembler Conakry »). Ainsi, vous savez qu'il était maître karateka et qu'il a étudié la médecine à l'université Gamal-Abdel-Nasser (audition CGRA du 04 mai 2012, p. 15 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 5, 7 et 9). Interrogé plus avant à son égard, vos propos se révèlent cependant, ici aussi, imprécis et erronés. Ainsi, il y a lieu de relever que vous ne pouvez avancer, même approximativement, l'âge de Toumba (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 7). En outre, vous dites

qu'il a étudié la médecine mais n'êtes pas en mesure de préciser ni s'il s'est spécialisé dans une branche particulière ni en quelle année il a été diplômé (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 6 et 7). Par ailleurs, vous soutenez que Toumba Diakité est marié (même si vous revenez ensuite sur vos propos et dites n'être pas certain que cette union a été officialisée) avec une femme dont vous ne connaissez que le prénom (Biligissa) et que vous appelez « grande soeur ». Vous ajoutez qu'ils vivaient ensemble et avaient un fils commun (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 13, 14 et 16 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 4, 5 et 6). Or, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que Toumba est un solitaire qui n'est pas marié et, d'autre part, que s'il est vrai qu'il a un fils (voir *farde* « information des pays, COI Focus : « Guinée : Informations personnelles sur Toumba et Alseny Diakité », 7 mars 2014), vous n'êtes cependant en mesure de rien dire à son sujet. Vous ignorez, en effet, son identité et ne pouvez dire, même approximativement, son âge (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 6). Mais encore, vous arguez que Toumba possédait plusieurs concessions (sans pouvoir dire combien) mais que vous ne lui en connaissiez réellement qu'une, où vous vous êtes rendu « plus de vingt fois ». Vous situez ladite résidence « à la Cité de l'Air, dans la commune de Matoto » (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 16 et 17 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 5 et 7). Or, selon nos informations objectives, « Toumba occupait la concession de Koloma avant les faits du 3 décembre 2009 » (voir *farde* « information des pays, COI Focus : « Guinée : Informations personnelles sur Toumba et Alseny Diakité », 7 mars 2014). Enfin, vous déclarez au sujet de Toumba qu'il construisait une villa pour son beau-frère, « le petit frère de sa femme » (dont vous ignorez l'identité), et qu'il vous avait demandé de « veiller sur cette construction » (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 13 et 14 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 4 et 5). Cependant, dans la mesure où il ressort de nos sources objectives que Toumba n'était pas marié, il n'est pas crédible qu'il vous ait demandé de surveiller le chantier de la construction de la maison de son beau-frère, puisqu'il n'en avait pas.

Les constatations relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos relations amicales avec Alseny et Toumba Diakité. Partant, dès lors que les ennuis que vous auriez rencontrés en Guinée et qui vous auraient contraint à quitter votre pays d'origine sont directement et uniquement liés auxdites relations, il n'est pas permis de croire en leur réalité.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, concernant votre prétendue petite amie [B.D.], il y a lieu de noter qu'alors que vous affirmez entretenir une relation amoureuse avec elle depuis 2003 et être tous deux fiancés (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 13 et composition de famille manuscrite), vous vous méprenez sur son lieu de naissance et son lieu de résidence. En effet, dans la composition de famille (manuscrite), vous arguez qu'elle est née à Labé et qu'elle résidait dans le quartier Bonfi, dans la commune de Matam (voir composition de famille dans le dossier administratif, point 4); dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous affirmez qu'elle est née à Mali-Yemberin et qu'elle vivait dans le quartier Enco 5, dans la commune de Ratoma (questionnaire de l'Office des étrangers, point 31) et lors de votre audition vous prétendez qu'elle est née à Conakry et qu'elle résidait la plupart du temps dans le quartier de Wanindara (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 13). Confronté à l'inconstance de vos allégations et invité à vous en expliquer, vous ne formulez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire qu'elle vous a dit qu'elle était née à Conakry et qu'elle n'avait, en réalité, pas de domicile fixe mais qu'elle logeait souvent dans des endroits différents (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 20). Ces contradictions portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos dires relatifs à votre relation avec [B.D.], laquelle joue pourtant un rôle fondamental dans votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez que [B.D.] s'est rendue, le 23 novembre 2011, au domicile d'Alseny Diakité situé à Behanzin pour lui remettre une invitation. Vous ajoutez que c'est à ce moment-là que les autorités guinéennes ont débarqué au domicile d'Alseny et vous précisez que non seulement lui a été arrêté, mais également votre amie [B.D.] et d'autres personnes. Vous clôturez en disant qu'ils ont été emmenés à la prison de Cosa et que c'est là que, sous la torture, Alseny a donné votre nom, événement à l'origine de votre fuite (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 11 et 18 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 14). Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'arrestation le 23 novembre 2011 d'Alseny Diakité et d'autres personnes, dont une certaine [B.D.] (voir *farde* « information des pays », COI Focus : « Guinée : Personnes arrêtées avec Alseny Diakité, le frère de Toumba Diakité », 2 septembre 2013), il relève toutefois que vos déclarations relatives auxdits faits sont inexactes et imprécises. En effet, d'une part, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'Alseny Diakité résidait dans la concession de son père à Koloma et que c'est dans cette concession qu'il a été arrêté le 23 novembre 2011 (voir *farde* « information des pays, COI

Focus : « Guinée : Personnes arrêtées avec Alseny Diakité, le frère de Toumba Diakité », 2 septembre 2013 ; COI Focus « Guinée : Informations personnelles sur Toumba et Alseny Diakité », 7 mars 2014) et, d'autre part, vous êtes incapable de dire combien d'autres personnes ont été arrêtées ce soir-là, de donner l'identité de celles-ci et de dire si, sous la torture, Alseny a donné d'autres noms que le vôtre (audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 14, 15 et 16), méconnaissances d'autant moins compréhensibles que vous affirmez avoir eu Binta au téléphone et l'avoir vue après sa libération (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 11, 12, 19 et 20 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 15 et 16).

De plus, vous déclarez que votre petite amie [B.D.] a été relâchée par les autorités quelques heures après son arrestation, que vous situez « entre 19h et 20h », qu'elle vous a immédiatement sonné pour vous avertir et que, ce soir-là encore, vous êtes parti vous réfugier chez votre ami (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 18 et 19 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 14, 15 et 16). Or, selon les dires de l'avocat de la famille de Toumba, la libération des deux femmes « est probablement intervenue deux ou trois jours plus tard » (farde « information des pays », COI Focus : « Guinée : personnes arrêtées avec Alseny Diakité, le frère de Toumba Diakité », 2 septembre 2013).

Mais encore, vous soutenez qu'une fois informé par [B.D.] que les autorités étaient à votre recherche, vous avez pris contact avec votre ami militaire [I.], lequel vous a confirmé les propos de [B.D.] et vous a dit que votre cas était « sérieux ». Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser d'où votre ami [I.] détenait ces informations à votre égard (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 11 et 19), ce qui décrédibilise vos allégations.

Enfin, le Commissariat général se doit de constater que vos déclarations relatives aux quatre mois (du 23 novembre 2011 au 24 mars 2012) que vous dites avoir passés, caché, chez un ami avant votre départ de Guinée manquent de consistance. Ainsi, invité à expliquer cette période de refuge « de la façon la plus précise possible », en évoquant notamment le déroulement de vos journées, votre ressenti ou encore vos contacts avec l'extérieur, vous vous limitez à dire que vous ne sortiez pas, que votre ami vous donnait à manger, qu'il allait voir chez vous ce qui s'y passait et que vous aviez très peur. Invité à en dire plus, vous ajoutez seulement et de façon très générale : « je restais là, je mangeais là, je me reposais là, je me lavais là, je ne pouvais pas prendre le risque de sortir » et dites qu'un jour votre ami, qui faisait tout pour vous, vous a dit qu'il avait trouvé quelqu'un pour vous aider à vous sortir de cette situation précaire (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 19 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 16 et 17). Force est de constater que vos allégations ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui aurait vécu caché pendant quatre mois parce qu'elle était activement recherchée par les autorités de son pays. Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions décelées ci-dessus dans votre récit, mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le bien-fondé de vos craintes est d'autant plus remis en cause que depuis votre arrivée en Belgique, il y a de cela plus de deux ans, vous n'avez repris aucun contact avec le pays et n'avez, par conséquent, aucune information sur l'évolution de votre situation (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 21 et audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 3). Un tel manque d'intérêt ne correspond nullement au comportement d'une personne qui revendique une protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas gardé le numéro de téléphone de votre frère et de vos parents en tête (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 21 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 3 et 4) ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général de votre impossibilité d'avoir des renseignements sur votre situation.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition CGRA du 4 mai 2012, p. 9 et 10 ; audition CGRA du 23 octobre 2013, p. 20 et 21), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant

de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (faute « information des pays », COI Focus : « Guinée : situation sécuritaire », octobre 2013 ; deux articles relatifs aux résultats des élections législatives).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute, de la violation de l'autorité de chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il verse au dossier administratif les transcriptions de toutes les conversations et entretiens téléphoniques auxquels se réfère le Cedoca dans sa documentation.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit pas qu'il a été et serait toujours concerné par l'arrestation du sieur Alsény Diakité, le frère de Toumba Diakité. A cet effet, elle relève des contradictions entre ses propres déclarations mais également entre ses déclarations et les informations récoltées par le centre d'information de la partie défenderesse, des méconnaissances et des imprécisions tant au sujet d'Alsény Diakité qu'au sujet de son frère, Toumba Diakité. Elle soulève une contradiction avec les informations récoltées à l'initiative de la partie défenderesse au sujet de l'endroit où Alsény Diakité et les autres personnes présentes avec lui furent arrêtées. Elle reproche au requérant des méconnaissances concernant ces arrestations. Elle souligne les propos contradictoires du requérant avec les informations récoltées au sujet de la libération de sa petite amie, [B.D.]. Elle pointe des imprécisions dans ses déclarations concernant la façon dont son ami [I.] aurait eu l'information qu'il était recherché. Elle lui reproche de tenir des propos ne reflétant pas un sentiment de vécu au sujet des quatre mois qu'il dit avoir passé chez un ami avant de quitter son pays. Elle pointe le total désintérêt dont fait preuve le requérant à l'égard de l'évolution de sa situation au pays. Enfin, elle souligne que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'il est acquis que la petite amie du requérant, [B.D.] a été arrêtée en même temps que le sieur Alsény Diakité et que ce dernier, sous la torture, a lâché le nom du requérant. Elle soulève que ce n'est que deux ans après l'arrivée du requérant en Belgique qu'ont été relevées dans ses déclarations des contradictions, méconnaissances et incohérences. Elle souligne que le CGRA ne remet pas formellement en cause l'identité du requérant. Elle reproche au CGRA de se référer à un seul article, qui plus est ne contient pas l'ensemble des informations données par le requérant, pour discréditer les connaissances de ce dernier. Elle expose qu'Alsény Diakité avait 40 ans quand le requérant l'a rencontré. Elle constate que les informations versées au dossier administratif et qui concernent le prénom de l'épouse d'Alsény Diakité font état d'un prénom masculin. Elle considère que les informations versées par le CGRA au dossier administratif et relatives au lieu de résidence d'Alsény Diakité ne sont pas exemptes de confusion et d'imprécision. Elle soulève que le « *COI Focus* » du 7 mars 2014 ne reprend pas la transcription de l'entretien réalisé auprès de l'avocat mentionné et estime, dès lors, qu'elle est dans l'incapacité d'opérer le moindre contrôle concernant ces informations. Elle insiste sur le fait que le requérant a reconnu d'emblée Alsény et Toumba sur des photographies présentées. Elle estime que le CGRA est de mauvaise foi et qu'il ne convainc pas dans sa tentative de mise en cause de la réalité des liens entretenus par le requérant avec lesdits Toumba et Alsény. Concernant le lieu de naissance de [B.D.], elle argue que Conakry est le lieu où elle est réellement née. Elle précise que [B.D.] a résidé à différents endroits au gré des contingences de sa vie. Concernant le lieu d'arrestation d'Alsény Diakité et [B.D.], elle reproche, ici aussi au CGRA, de ne pas avoir reproduit la transcription de tous les entretiens mentionnés dans le document Cedoca. Elle soulève l'état de choc extrême dans lequel se trouvait [B.D.] lors de son arrestation. Elle remarque que la source consultée par le Cedoca parle d'une libération de celle-ci qui aurait eu lieu « *probablement* » deux ou trois jours plus tard. Elle estime que les deux derniers motifs sont secondaires. Elle justifie son manque d'intérêt par l'angoisse et l'incertitude dans lesquelles vit le requérant. Elle constate, enfin, que le « *COI Focus* » relatif à la situation sécuritaire et figurant dans le dossier administratif date de juillet 2013.

3.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

3.5 Dans la présente demande d'asile, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n° 93.503 le 13 décembre 2012. Cet arrêt était motivé de la façon suivante :

« 4.4 En l'espèce, le Conseil constate qu'il lui manque des éléments essentiels afin de pouvoir statuer dans ce dossier. Il estime, à l'instar de la partie requérante, que les informations de la partie défenderesse sont lacunaires et imprécises. En effet, cette dernière s'est renseignée auprès d' « un avocat guinéen, membre du Barreau, et bien informé de cette affaire », source qui n'est pas vérifiable par le Conseil d'autant plus que la transcription de la conversation téléphonique a été abondamment noircie et que, dans ce document, ne figure pas même les initiales des autres personnes arrêtées de sorte que le Conseil se trouve dans l'incapacité d'opérer le moindre contrôle utile concernant ces

informations. Or, la partie défenderesse base exclusivement la motivation de la décision entreprise sur cet élément afin de prendre sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère qu'il convient de rendre le résultat des recherches menées plus intelligible de manière à acquérir la certitude que l'amie du requérant n'a pas été arrêtée avec le sieur Alseny Diakité et de pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent de cette constatation. »

3.6 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision sans avoir à nouveau entendu le requérant.

3.7 Le Conseil a estimé que cette nouvelle décision ne répondait pas valablement à l'arrêt précité, les recherches menées par la partie défenderesse n'étant toujours pas intelligibles. L'arrêt n° 106.039 du 28 juin 2013 était motivé de la façon suivante :

« 4.5 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le résultat des recherches menées par le « Cedoca » restent inintelligibles. En effet, à la lecture des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il n'a pas été demandé que l'avocat guinéen cite le nom de toutes les personnes arrêtés en même temps qu'Alseny Diakité mais qu'il a simplement été invité à « assembler les différents éléments du dossier, à savoir la composition de famille et les événements liés à Alseny Diakité ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une recherche si vague, qui n'adresse pas la question essentielle de cette affaire, à savoir si [B.D.] a été arrêtée en même temps qu'Alseny Diakité. Qui plus est, cette recherche du « Cedoca » a été entreprise avant l'arrêt d'annulation précité qui critiquait déjà son inintelligibilité. En conclusion, le Conseil estime ne pas avoir tous les éléments en sa possession afin de déterminer si [B.D.] a également été arrêtée en même temps que Alseny Diakité. Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée manque de soin en ce qu'elle déclare que « le centre de documentation du CGRA a pris contact avec un des avocats de la famille de Toumba Diakité, qui, en date du 21 mai 2012 a révélé le nom des personnes arrêtées en même temps que Toumba Diakité ». Or, le Conseil tient à rappeler qu'il s'agissait de l'arrestation du frère de Toumba Diakité, à savoir Alseny Diakité et que cette erreur, même minime, ajoute de la confusion à l'acte attaqué. Enfin, le Conseil juge aussi nécessaire de replacer la présente demande d'asile dans le contexte sociopolitique guinéen le plus actuel possible. Une actualisation de la documentation relative à la situation générale de sécurité s'avère dès lors nécessaire, au dossier ne figure en effet qu'une synthèse de la « situation sécuritaire » datée du 10 septembre 2012. »

3.8 Suite à cet arrêt précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision après avoir réentendu le requérant en date du 23 octobre 2013.

3.9 Le Conseil note que cette dernière décision attaquée mentionne que le nom allégué par le requérant mais également le nom de sa compagne font partie des noms des personnes recherchées dans le cadre de l'affaire Toumba Diakité, qui lui est impliqué dans une affaire d'attentat à l'encontre de l'ex-président Dadis Camara datée du 3 décembre 2009. Cependant, elle précise qu'au vu des contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de Toumba Diakité et son frère Alseny Diakité, il n'était pas permis de croire en la réalité du lien d'amitié allégué avec ceux-ci et, par conséquent, en la réalité des problèmes allégués. Sur la base des éléments du dossier, le Conseil ne peut arriver à la même conclusion que la partie défenderesse sur ce point. Il estime, en effet, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des nombreux détails concernant les deux frères précités, détails tels qu'ils ne peuvent qu'entraîner un examen de la présente demande de protection internationale avec la plus grande prudence. Le doute qui pourrait néanmoins subsister à l'analyse des propos tenus par le requérant doit pouvoir lui bénéficier. Le Conseil estime, par ailleurs, que toutes les contradictions, incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas établies au vu des dossiers administratif et de la procédure, certains points trouvant en effet une explication pertinente en termes de requête.

3.10 Concernant le lien qui unirait le requérant à une certaine [B.D.], même si le Conseil considère que les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet du lieu de naissance et de résidence de celle-ci sont constatées au dossier, par contre, les autres contradictions et imprécisions mentionnées dans l'acte attaqué sont soit peu pertinentes, soit pas suffisamment établies pour pouvoir mettre à mal, avec une certitude raisonnable, la relation unissant ces deux personnes.

3.11 Le Conseil tient à souligner que le document « COI-Focus Guinée – les personnes arrêtées avec Alseny Diakité, le frère de Toumba Diakité » rédigé par le centre d'information de la partie

défenderesse, mentionne le nom de [B.D.] mais également le nom du requérant parmi les noms de personnes inquiétées dans cette affaire. Si, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun document officiel de nature à attester son identité, il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse remettrait en doute l'identité même du requérant.

Ainsi, l'indication claire dans l'information récoltée par la partie défenderesse du nom du requérant et de son amie revêt donc une importance particulière qui ne peut être balayée par ce que la décision attaquée identifie comme des contradictions, méconnaissances ou encore imprécisions à défaut pour la partie défenderesse de conclure à une usurpation d'identité.

3.12 A ce qui précède s'ajoute le fait que l'affaire en question touche des personnages importants sur le plan politico-militaire dans un contexte délicat - que les mesures d'instruction complémentaires demandées par les arrêts d'annulation précités n'ont pu totalement éclaircir - , à savoir la tentative de meurtre sur le capitaine Dadis Camara le 3 décembre 2009 et ses conséquences. Ainsi, est renforcé le caractère raisonnable des craintes fondées de persécution exprimées dans ce contexte.

Il est, de plus, plausible que les craintes étant nées dans le cadre précité, il soit totalement illusoire d'envisager qu'une protection puisse être requise auprès des autorités guinéennes et ensuite accordée. L'instabilité caractérisant le régime politique guinéen telle qu'elle ressort des documents de synthèse déposés par la partie défenderesse incite le Conseil à faire encore davantage preuve d'une grande prudence dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

3.13 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, comme déjà mentionné ci-dessus, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.14 Dès lors la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son opinion politique imputée et de sa race au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

3.15 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.16 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE